

Date: 20090130

Dossier: 525-34-00016

Référence: 2009 CRTFP 12

*Loi sur les relations de travail  
dans la fonction publique*



Devant la Commission des relations  
de travail dans la fonction publique

---

ENTRE

**AGENCE DU REVENU DU CANADA**

demanderesse

et

**ALLIANCE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU CANADA**

défenderesse

Répertorié

*Agence du revenu du Canada c. Alliance de la Fonction publique du Canada*

Affaire concernant une demande d'exercice par la Commission de l'un ou l'autre des pouvoirs prévus à l'article 43 de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*

**MOTIFS DE DÉCISION**

***Devant*** : [Michel Paquette, commissaire](#)

***Pour la demanderesse*** : [Natalie Atherton, avocate](#)

***Pour la défenderesse*** : [Stephanie Copeland, avocate](#)

---

Décision rendue sur la base d'arguments écrits  
déposés les 20 et 25 novembre 2008.  
(Traduction de la CRTFP)

**Demande devant la Commission**

[1] Le 21 octobre 2008, l'Agence du revenu du Canada (la « demanderesse ») a présenté une demande visant à exclure deux postes de direction ou de confiance de l'unité de négociation du groupe Exécution des programmes et des services administratifs. L'Alliance de la Fonction publique du Canada (la « défenderesse ») ne s'est pas opposée à l'exclusion des postes numéros 30006232 et 30005852.

[2] Le 17 novembre 2008, la Commission des relations de travail dans la fonction publique (la « Commission ») a décrété (dossiers de la CRTFP 572-34-1354 et 572-34-P1) que les postes 30006232 et 30005852, tels qu'ils figurent dans l'annexe jointe à l'ordonnance, étaient des postes de direction ou de confiance.

[3] Le 20 novembre 2008, la demanderesse a présenté une demande à la Commission en vertu du paragraphe 43 de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* visant à ce que la Commission modifie son ordonnance du 17 novembre 2008 (dossiers de la CRTFP 572-34-1354 et 572-34-P1). La demanderesse indiquait que l'ordonnance classait les postes 30006232 et 30005852 dans le groupe et au niveau MG-06, alors qu'il s'agissait de postes MG-05. Elle demandait à ce que le groupe et le niveau des postes déclarés être des postes de direction ou de confiance dans l'ordonnance du 17 novembre 2008 soient modifiés.

[4] Le 25 novembre 2008, la défenderesse a donné son accord aux changements demandés.

[5] Dans ces circonstances, la Commission accueille la demande de la demanderesse.

[6] Pour ces motifs, la Commission rend l'ordonnance qui suit :

*(L'ordonnance apparaît à la page suivante)*

**Ordonnance**

[7] L'annexe jointe à l'ordonnance du 17 novembre 2008 (dossiers de la CRTFP 572-34-1354 et 572-34-P1) est modifiée conformément à l'annexe jointe à la présente décision.

Le 30 janvier 2009.

Traduction de la CRTFP

**Michel Paquette,  
commissaire**

**Annexe****Commission des relations de travail dans la fonction publique  
Postes de direction ou de confiance**

Référence de la CRTFP	Ministère ou agence	Unité de négociation	Numéro du poste	Classification	Titre du poste et description	Titulaire	Emplacement géographique	Motifs pour l'exclusion
572-34-1354	Agence du revenu du Canada	Groupe Exécution des programmes et des services administratifs	30006232	MG-05	Gestionnaire, Recouvrement des recettes (comptes débiteurs complexes)	A. Lamontagne	Ottawa	59(1)e
572-34-1354	Agence du revenu du Canada	Groupe Exécution des programmes et des services administratifs	30005852	MG-05	Gestionnaire, Recouvrement des recettes (faillite et insolvabilité)	S. Cormier	Ottawa	59(1)e